

*ABSENCE D'ACCORD AU 1ER MARS
QUELLES SONT LES OPTIONS
ENVISAGEABLES ?*

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





ABSENCE D'ACCORD AU 1ER MARS

OPTION 1



Choix du fournisseur



Arrêt des livraisons et absence de préavis

OPTION 2



Choix du fournisseur



Demande de l'application d'un préavis*

OPTION 3



Choix des parties



Saisine du médiateur pour fixer les conditions du préavis*



Succès de la médiation



Echec de la médiation

Arrêt des livraisons et absence de préavis

Demande de l'application d'un préavis*



CONDITIONS APPLICABLES PENDANT LE PRÉAVIS 1/3



Quid de la durée du préavis ?

On entend régulièrement parler dans la pratique d'un préavis d'une durée **d'un mois par année d'ancienneté.**

Toutefois, dans la jurisprudence :

Les délais octroyés dépendent beaucoup des faits et de circonstances, autres que la durée des relations commerciales (volume d'affaires généré, secteur concerné, temps nécessaire pour trouver un autre partenaire, état de dépendance économique, importance des investissements réalisés et spécifiquement dédiés à la relation, etc.

Les délais ont tendance à être réduits à moins d'un mois par année d'ancienneté (entre 0,6 et 0,8 mois par année d'ancienneté)



Le Code de commerce prévoit l'exonération de responsabilité pour rupture brutale en cas de préavis de 18 mois



CONDITIONS APPLICABLES PENDANT LE PRÉAVIS 2/3



Quid de la détermination du prix convenu applicable pendant le préavis, tenant compte des conditions économiques du marché?

Le prix applicable pendant le préavis doit tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.*



En cas d'accord des parties sur un prix

EN CAS DE MEDIATION

Le prix convenu s'applique rétroactivement au 1er mars

HORS MEDIATION

Le prix convenu s'applique

!/ Possible application rétroactive au 1er mars mais risque de non conformité à l'art. L442-3 du Code de commerce

**A la date effective de fin du préavis, l'une ou l'autre des parties (le fournisseur ou le distributeur) peut unilatéralement mettre fin à la relation à la relation sans aucun préavis. Cela signifie qu'en cas de préavis donné au 1^{er} mars 2026 et se terminant au 28 février 2027, un distributeur peut, dès le 1^{er} mars 2027, brutalement arrêter de commander auprès du fournisseur sans encourir de responsabilité.*



CONDITIONS APPLICABLES PENDANT LE PRÉAVIS 3/3



Quid de la détermination du prix convenu applicable pendant le préavis, tenant compte des conditions économiques du marché?

Le prix applicable pendant le préavis doit tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.*

✗ En cas d'absence d'accord des parties sur un prix



**Saisine d'un juge pour
obtenir une décision sur
les conditions
applicables au préavis**



**Saisine d'un expert pour
la détermination des
conditions économiques
du marché sur lequel
opèrent les parties**

**A la date effective de fin du préavis, l'une ou l'autre des parties (le fournisseur ou le distributeur) peut unilatéralement mettre fin à la relation à la relation sans aucun préavis. Cela signifie qu'en cas de préavis donné au 1^{er} mars 2026 et se terminant au 28 février 2027, un distributeur peut, dès le 1^{er} mars 2027, brutalement arrêter de commander auprès du fournisseur sans encourir de responsabilité.*



POSSIBILITÉ DE PRÉAVIS ANNONCÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

EN CAS D'ABSENCE D'ACCORD AU 1ER MARS

Les Parties étant contraintes de constater cette absence d'accord, **le Distributeur a toujours la possibilité de prendre l'initiative d'un courrier officiel de déréférencement et d'annoncer le point de départ du préavis.**



Le fournisseur accepte le principe du préavis

Les parties doivent toujours discuter et se mettre d'accord sur les conditions applicables à ce préavis.



Le fournisseur refuse le principe du préavis

Il peut alors, en application de l'art. 9 de la loi Descrozaille :

Arrêter de livrer sans préavis



Demander une saisine de la médiation afin que la détermination des conditions applicables pendant le préavis se fasse sous l'égide du médiateur.





Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY – AVOCATS

15, rue du Louvre – 75 001 Paris
31, rue Faidherbe – 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ